



Assemblée générale

Distr. générale
7 mai 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Document d'après session

102^e session (3-7 février 2014)

I. Introduction

1. Le présent document rend compte des communications et des cas examinés et des autres activités menées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à sa 102^e session, tenue du 3 au 7 février 2014.

II. Communications

2. Entre sa 101^e et sa 102^e session, le Groupe de travail a porté, selon sa procédure d'action urgente, huit cas à l'attention des pays suivants: Bahreïn (4), Bangladesh (2), Mexique (1) et Pakistan (1).

3. À sa 102^e session, le Groupe de travail a décidé de transmettre 87 cas de disparition forcée nouvellement signalés à l'attention de 11 États. Il a aussi élucidé trois cas, à Bahreïn et à Sri Lanka. Sur ces trois cas, un a été élucidé sur la base d'informations fournies par le Gouvernement et deux sur la base d'informations émanant d'autres sources.

4. Entre sa 101^e et sa 102^e session, le Groupe de travail, suivant sa procédure d'intervention rapide, a transmis, conjointement avec d'autres mécanismes des procédures spéciales, trois communications à El Salvador (2) et la Thaïlande (1). Il a également envoyé, conjointement avec d'autres mécanismes des procédures spéciales, 10 appels urgents concernant des personnes qui avaient été arrêtées, placées en détention, enlevées ou autrement privées de liberté, qui avaient été victimes de disparition forcée ou risquaient de disparaître en Algérie, à Bahreïn, en Chine, en Égypte, en Fédération de Russie, en République arabe syrienne, en Ukraine et aux Émirats arabes unis.

5. À sa 102^e session, le Groupe de travail a aussi examiné deux allégations de caractère général concernant l'Algérie et Sri Lanka.



III. Autres activités

6. À sa 102^e session, le Groupe de travail a adopté ses Méthodes de travail révisées (A/HRC/WGEID/102/2).

7. Le Groupe de travail a décidé d'examiner et d'adopter l'étude thématique sur les disparitions forcées et les droits économiques, sociaux et culturels à sa 103^e session.

IV. Informations concernant les disparitions forcées ou involontaires dans des États examinés par le Groupe de travail au cours de sa session

A. Algérie

Procédure ordinaire

8. Le Groupe de travail a porté 17 cas à l'attention du Gouvernement algérien.

9. Le premier cas concernait M. **Sadek Sadki**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 11 septembre 1996 au siège de la brigade de gendarmerie nationale d'El Aouana où il avait été placé en détention.

10. Le deuxième cas concernait M. **Salah Sameh**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 22 juin 1994 au siège du 17^e groupement d'intervention rapide de la gendarmerie nationale de Bouhamdoune, à Bouhamdoune-Tassoust.

11. Le troisième cas concernait M. **Ahcène Saada**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 12 septembre 1994 dans une caserne de l'armée à Ziama Mansouriah, dans le centre de Jijel.

12. Le quatrième cas concernait M. **Abdeslam Sloubi**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 9 juin 1994 au siège du 17^e groupement d'intervention rapide de la gendarmerie nationale de Bouhamdoune.

13. Le cinquième cas concernait M. **Hocine Sameh**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 25 mars 1994 au siège du 17^e groupement d'intervention rapide de la gendarmerie nationale de Bouhamdoune.

14. Le sixième cas concernait M. **Abdelaziz Souilah**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 10 septembre 1996 au siège de la brigade de gendarmerie nationale d'El Aouana.

15. Le septième cas concernait M. **Cherif Temiza**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 8 janvier 1994 dans une caserne du centre de Texenna.

16. Le huitième cas concernait M. **Samir Tiar**, qui aurait été enlevé le 8 mars 1994 à son domicile par des gendarmes et des militaires.

17. Le neuvième cas concernait M. **Bilal Touafek**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 12 septembre 1996 au centre territorial de recherche et d'investigation, en face de la prison d'El Koudia.

18. Le dixième cas concernait M. **Kamel Yedri**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 20 septembre 1994 au siège du secteur opérationnel militaire de Jijel.

19. Le onzième cas concernait M. **Farid Yedri**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 30 septembre 1995 au siège du secteur opérationnel militaire de Jijel.

20. Le douzième cas concernait M. **Ferhat Zeghoud**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 27 janvier 1996 au siège du secteur opérationnel militaire de Jijel.
21. Le treizième cas concernait M. **Haroun Sabou**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 22 octobre 1995 au siège du secteur opérationnel militaire de Jijel.
22. Le quatorzième cas concernait M. **Tayeb Khelifa**, qui aurait été vu pour la dernière fois en avril 1996 sur son lieu de travail dans le cinquième district militaire, à Constantine.
23. Le quinzième cas concernait M. Abdallah Belkacem, qui aurait été arrêté à son domicile le 22 février 1994 par des militaires en uniforme, et un agent de la brigade antiterrorisme.
24. Le seizième cas concernait M. **Farid Belhadj**, qui aurait été arrêté le 21 décembre 1994 par des policiers à El Makkaria, dans une rue proche de son domicile.
25. Le dix-septième cas concernait M. **Hocine Arab**, qui aurait été vu pour la dernière fois en mai 1995 à la gendarmerie de Ouadia.

Informations reçues du Gouvernement

26. Le 16 décembre 2013, le Gouvernement algérien a répondu à une lettre d'intervention rapide envoyée le 20 août 2013 conjointement avec quatre autres mécanismes des procédures spéciales concernant l'usage excessif de la force et l'arrestation ultérieure de parents de victimes de disparition forcée au cours d'une manifestation pacifique le 27 juin 2013 à l'occasion de la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture. S'agissant des raisons juridiques motivant le recours à la détention et à la violence, le Gouvernement a confirmé dans sa réponse que, pour disperser la foule, les «forces de police avaient procédé à l'arrestation de cinq militants qui s'étaient distingués par un comportement violent et avaient manipulé la foule». Il a aussi évoqué les conclusions des enquêtes effectuées et indiqué que le dossier des cinq personnes en question avait été clos après que les autorités eurent décidé d'abandonner les poursuites engagées contre elles.
27. Le 29 décembre 2013, le Gouvernement a transmis des informations actualisées sur 2 722 cas en suspens.
28. Le Groupe de travail a continué d'examiner les informations transmises par le Gouvernement le 5 février et le 29 décembre 2013. Les informations concernant 110 cas en suspens ont été analysés et n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider ces cas.

Appels urgents

29. Le 20 décembre 2013, le Groupe de travail a adressé un appel urgent au Gouvernement, conjointement avec deux autres mécanismes des procédures spéciales. L'appel urgent concernait la disparition forcée dont M. Djamel Ameziane aurait été victime après son transfert de Guantanamo Bay en Algérie le 5 décembre 2013.

Allégation de caractère général

30. Le 30 décembre 2013, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement, conjointement avec trois autres mécanismes des procédures spéciales, une allégation de

caractère général concernant la découverte d'une fosse commune dans la région de Ras El-Ma, près d'Azzaba, dans la wilaya de Skikda¹.

2. Angola

Informations reçues du Gouvernement

31. Le 8 janvier 2014, le Gouvernement angolais a transmis une communication concernant deux cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider ces cas.

Informations reçues d'autres sources

32. Des sources ont fourni des informations sur les cas en suspens susmentionnés.

3. Bahreïn

Procédure d'action urgente

33. Le 7 janvier 2014, le Groupe de travail, suivant sa procédure d'action urgente, a porté une communication concernant deux cas à l'attention du Gouvernement bahreïnite. Les deux cas ont été élucidés ultérieurement pendant la session par les renseignements fournis par des sources. La communication concernait MM. **Mohsen Ebrahim Marzooq** et **Ahmed Mohamed Habeeb Al Asfoor**, qui auraient été enlevés le 2 janvier 2014 dans un appartement de la région de Duraz par des policiers et des individus masqués portant des gilets de la police.

34. Le 22 janvier 2014, le Groupe de travail, suivant sa procédure d'action urgente, a porté un autre cas à l'attention du Gouvernement bahreïnite, concernant M. **Ahmed Mohammed Saleh Al Arab**, qui aurait été enlevé le 9 janvier 2014 par des policiers en civil dans un appartement de la ville de Hamad.

35. Le 30 janvier 2014, le Groupe de travail, suivant sa procédure d'action urgente, a porté un quatrième cas à l'attention du Gouvernement, concernant M. **Ali Abdulameer Ali Hasan Ahmed Khamis Abdulameer**, qui aurait été enlevé le 8 janvier 2014 par des policiers et des agents des forces de sécurité bahreïnites du Ministère de l'intérieur.

Informations reçues des sources

36. Des sources ont fourni sur deux cas en suspens des informations qui ont permis de les élucider.

Élucidation

37. Sur la base des informations fournies par les sources, le Groupe de travail a décidé d'élucider deux cas.

Appels urgents

38. Le 17 janvier 2014, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement, conjointement avec deux autres mécanismes des procédures spéciales, un appel urgent. L'appel urgent concernait l'arrestation et la détention présumées de M. **Aqeel Abdul Rasool Mohamed**

¹ L'allégation sera reprise dans son intégralité dans le rapport sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session (A/HRC/26/21).

Ahmed, ainsi que la disparition forcée présumée d'un individu de moins de 18 ans et de **MM. Ahmed Mohammed Saleh Al Arab, Mansoor Ali Mansoor Al Jamri et Hussain Al Ghasra**.

4. Bangladesh

Procédure d'action urgente

39. Le 10 décembre 2013, le Groupe de travail, suivant sa procédure d'action urgente, a porté une communication concernant deux cas à l'attention du Gouvernement bangladais. La communication concernait **MM. Parvez Humayun Kabir et Mohammed Saiful Islam Hero**, qui auraient été enlevés le 27 novembre 2013 par des individus portant un uniforme militaire alors qu'ils se rendaient de Laksam à l'hôpital Comilla.

5. Chili

Informations reçues du Gouvernement

40. Le 5 août 2013, le Gouvernement chilien a transmis une communication concernant 16 cas. Sur la base des informations fournies par le Gouvernement, le Groupe de travail a décidé, à sa cent-deuxième session, d'appliquer la règle des six mois à 10 cas. Les informations fournies sur les cas restants n'ont pas été jugées suffisantes pour les élucider.

6. Chine

Informations reçues du Gouvernement

41. Le 7 janvier 2014, le Gouvernement chinois a répondu à deux appels urgents conjoints. La première communication (voir annexe) était la réponse à un appel urgent envoyé le 1^{er} octobre 2013 conjointement avec trois autres mécanismes des procédures spéciales, concernant des allégations selon lesquelles il aurait été interdit à deux personnes, **M^{me} Cao Shunli et M^{me} Chen Jianfang**, de se rendre à Genève pour assister à un séminaire de formation sur les mécanismes des Nations Unies, et d'autres allégations selon lesquelles **M^{me} Cao Shunli** aurait été victime de disparition forcée². Dans sa réponse, le Gouvernement a déclaré que **Cao Shunli** avait troublé l'ordre administratif social à de nombreuses occasions. Le 21 octobre 2013, le ministère public de **Chao Yang** a émis un mandat d'arrêt à son encontre et l'intéressée a été placée en garde à vue. En ce qui concerne **Chen Jianfang**, le Gouvernement a déclaré que, le 3 septembre 2013, conformément à l'article 12 de la loi chinoise relative à l'administration des entrées et sorties, le bureau de la sécurité publique de la municipalité de Shanghai avait arrêté **M^{me} Cao** à la frontière.

42. La deuxième communication (voir annexe) répondait à un appel urgent envoyé le 22 octobre 2013 conjointement avec quatre autres mécanismes des procédures spéciales, concernant l'arrestation et la détention et, dans certains cas, la disparition de 20 individus, en relation avec leur participation à des rassemblements pacifiques ou des campagnes en faveur des droits de l'homme dans différentes régions du pays. Dans sa réponse, le

² **M^{me} Cao Shunli** est décédée le 14 mars 2014. Un groupe d'experts des Nations Unies, dont le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, a émis un communiqué public dans lequel il déplorait les événements qui avaient conduit au décès de **M^{me} Cao** et demandait l'ouverture d'une enquête en bonne et due forme. On peut consulter le communiqué à l'adresse www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14394&Lang ID=E.

Gouvernement a fourni des renseignements concernant Yang Wei, Xu Zhiyong, Gu Yimin, Song Guangqiang, Guo Feixiong, Sun Desheng et Zhou Weilin.

Appels urgents

43. Le 3 février 2014, le Groupe de travail a envoyé, conjointement avec six autres mécanismes des procédures spéciales, un appel urgent au Gouvernement concernant la disparition forcée dont **Gongpo Tsezin, Trinley Tsekar, Pema Trinley, Chakdor, Khenrap, Nyagdompo, Shawo Tashi** et **Achok Phulshung** auraient été victimes.

Observations

44. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement chinois pour ses réponses. Pour ce qui est des allégations dont il est question dans les communications, il s'inquiète de ce que la situation semble révéler un phénomène de disparitions forcées à court terme. Il rappelle les articles 2 et 10 de la Déclaration aux termes desquels «[a]ucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées» et «des informations exactes sur la détention de ces personnes [privées de liberté] et sur le lieu où elles se trouvent [...] sont rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat». Il rappelle aussi les paragraphes 3 et 5 de l'article 13 de la Déclaration aux termes desquels «[d]es dispositions sont prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles» et «[d]es dispositions sont prises pour garantir que tout mauvais traitement, tout acte d'intimidation ou de représailles ainsi que toute autre forme d'ingérence lors du dépôt d'une plainte ou pendant la procédure d'enquête soient dûment sanctionnés», ainsi que la résolution 21/4 du Conseil des droits de l'homme dans laquelle le Conseil demandait instamment aux États de prendre des mesures pour protéger, entre autres, efficacement les défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre les disparitions forcées, ainsi que les familles des personnes disparues, contre les intimidations, les persécutions, les représailles ou les mauvais traitements dont ils pourraient faire l'objet.

7. Colombie

Informations reçues du Gouvernement

45. Le 14 novembre 2013, le Gouvernement colombien a transmis une communication répondant à une lettre d'intervention rapide envoyée le 2 août 2013 conjointement par le Groupe de travail et quatre autres mécanismes des procédures spéciales, concernant des menaces de mort dont Roció Campos, Elizardo Badillo et d'autres membres du «mouvement pour les droits de l'homme de Barrancabermeja» auraient fait l'objet. Dans sa réponse, le Gouvernement transmettait des renseignements émanant du Procureur général concernant l'enquête en cours sur les menaces proférées à l'encontre des victimes.

46. Dans la même communication, le Gouvernement répondait aussi à une lettre d'intervention rapide envoyée le 13 septembre 2013 conjointement avec quatre autres mécanismes des procédures spéciales, concernant le meurtre présumé de Juan Carlos Canizales Ocampo, avocat, et les actes d'intimidation et les menaces de mort dont auraient été victimes des avocats travaillant sur des questions de droits de l'homme, dont Sneither Cifuentes, actuellement chargé de représenter des victimes dans de multiples enquêtes pénales pour violations des droits de l'homme, dont des disparitions forcées. Dans sa réponse, le Gouvernement notait que M. Cifuentes n'avait aucune relation avec le programme de protection et ne comptait pas parmi les bénéficiaires. Il a aussi transmis des informations émanant du Ministère de l'intérieur sur les mesures prises par les pouvoirs publics pour garantir aux défenseurs des droits de l'homme de pouvoir poursuivre leur

travail dans des conditions de sécurité. Le Ministre de l'intérieur faisait référence au régime national de garanties en faveur du travail des défenseurs des droits de l'homme et des dirigeants sociaux et communautaires.

47. Le 24 décembre 2013, le Gouvernement a envoyé une nouvelle réponse à la lettre d'intervention rapide susmentionnée datée du 13 septembre 2013 et transmis des informations sur les mesures prises pour défendre les défenseurs des droits de l'homme et les avocats, ainsi que sur les mesures destinées à soutenir publiquement les personnes qui avaient fait l'objet de campagnes de stigmatisation et de discrédit.

Observations

48. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement colombien pour ses réponses. En ce qui concerne la question visée dans les lettres d'intervention rapide, il rappelle l'article 13 de la Déclaration aux termes duquel «[d]es dispositions sont prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles» et «[d]es dispositions sont prises pour garantir que tout mauvais traitement, tout acte d'intimidation ou de représailles ainsi que toute autre forme d'ingérence lors du dépôt d'une plainte ou pendant la procédure d'enquête soient dûment sanctionnés». En outre, il rappelle la résolution 21/4 du Conseil des droits de l'homme dans laquelle le Conseil demandait instamment aux États de prendre des mesures pour protéger entre autres efficacement les défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre les disparitions forcées, ainsi que les familles des personnes disparues, contre les intimidations, les persécutions, les représailles ou les mauvais traitements dont ils pourraient faire l'objet.

8. République populaire démocratique de Corée

Procédure ordinaire

49. Le Groupe de travail a porté 10 cas à l'attention du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement de la République de Corée a lui aussi reçu copie des cas en question.

50. Le premier cas concernait M. **Ahn Hak-soo**, qui aurait disparu le 9 septembre 1966 après être parti pour un banal déplacement à Saïgon où il devait se procurer des fournitures médicales alors qu'il était en poste au Vietnam. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement vietnamien a lui aussi reçu copie du cas en question.

51. Le deuxième cas concernait M^{me} **Kim Hee-yeon**, qui n'avait pas 18 ans révolus au moment de sa disparition présumée et qui aurait été enlevée le 27 septembre 1950 par l'armée de la République populaire démocratique de Corée dans l'hôpital de la Croix-Rouge à Séoul où elle travaillait comme infirmière stagiaire.

52. Le troisième cas concernait M. **Kim Kyeong-du**, qui aurait été enlevé le 6 juin 1968 par des forces de la République populaire démocratique de Corée quand le bateau de pêche à bord duquel il travaillait, le «Bukil-ho», aurait été capturé.

53. Le quatrième cas concernait M. **Kim Seok-man**, qui aurait été enlevé le 4 février 1872 par des forces de la République populaire démocratique de Corée quand le bateau de pêche à bord duquel il travaillait, le «Anyoung 36», aurait été capturé.

54. Le cinquième cas concernait M. **Son Hae-kyeong**, qui aurait été enlevé le 28 septembre 1950 par l'armée de la République populaire démocratique de Corée au 372 Jigok-ri, Chungju-eup Chungcheongbuk-do (République de Corée) où il résidait à l'époque.

55. Les sixième et septième cas concernaient MM. **Kim Yong-cheol** et **Park Du-nam**, qui auraient été enlevés le 28 décembre 1972 par des forces de la République populaire démocratique de Corée quand le bateau de pêche à bord duquel ils travaillaient, le «Odaeyang 61-ho», aurait été capturé.

56. Les huitième, neuvième et dixième cas concernaient MM. **Park Du-hyeon**, **Seo Young-gu** et **Yoo Kyeong-chun**, qui auraient été enlevés le 28 décembre 1972 par des forces de la République populaire démocratique de Corée quand le bateau de pêche à bord duquel ils travaillaient, le «Odaeyang 62», aurait été capturé.

Informations reçues du Gouvernement

57. Le 18 décembre 2013, le Gouvernement a transmis des informations sur 13 cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour les élucider.

9. Équateur

Procédure ordinaire

58. Le Groupe de travail a porté un cas à l'attention du Gouvernement équatorien concernant M. **José del Carmen Molano Ríos**, ressortissant colombien, qui aurait été enlevé le 4 mai 2013 par des membres du bataillon forestier de renseignement militaire n° 55 «Putumayo», élément opérationnel 1.1.3.4 «COBRA», à Puerto del Carmen, canton de Putumayo. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement colombien a lui aussi reçu copie du cas en question.

10. Égypte

Appels urgents

59. Le 27 décembre 2013, le Groupe de travail a adressé un appel urgent au Gouvernement égyptien, conjointement avec trois autres mécanismes des procédures spéciales. L'appel urgent concernait la disparition forcée présumée de MM. Khaled al-Qazzaz, Ayman al-Serafy et Abdelmeguid Mashali, ainsi que la détention au secret présumée de MM. Essam al-Haddad et Ayman Ali.

11. El Salvador

Lettre d'intervention rapide

60. Le 25 novembre 2013, le Groupe de travail a envoyé une lettre d'intervention rapide, conjointement avec deux autres mécanismes des procédures spéciales, concernant la clôture du bureau de protection juridique de l'archevêché de San Salvador (Oficina de Tutela Legal del Arzobispado de San Salvador).

61. Le 28 novembre 2013, le Groupe de travail a envoyé une deuxième lettre d'intervention rapide, conjointement avec deux autres mécanismes des procédures spéciales, concernant l'agression violente dont l'Association pour la recherche d'enfants disparus (Asociación Pro-Búsqueda de Niñas y Niños Desaparecidos) avait fait l'objet et la destruction d'éléments d'information indispensables au processus de vérité, de justice et de réparation dans le pays.

Observations

62. En ce qui concerne les questions visées dans les lettres d'intervention rapide, le Groupe de travail rappelle l'article 13 de la Déclaration aux termes desquels «[d]es dispositions sont prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles» et «[d]es dispositions sont prises pour garantir que tout mauvais traitement, tout acte d'intimidation ou de représailles ainsi que toute autre forme d'ingérence lors du dépôt d'une plainte ou pendant la procédure d'enquête soient dûment sanctionnés». Il rappelle aussi la résolution 21/4 du Conseil des droits de l'homme dans laquelle le Conseil demandait instamment aux États de prendre des mesures pour protéger entre autres efficacement les défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre les disparitions forcées, ainsi que les familles des personnes disparues, contre les intimidations, les persécutions, les représailles ou les mauvais traitements dont ils pourraient faire l'objet. Ces normes protègent non seulement l'intégrité physique des défenseurs des droits de l'homme, mais aussi le fonctionnement normal des organisations de défense des droits de l'homme.

12. Guinée

Procédure ordinaire

63. Le Groupe de travail a porté sept cas à l'attention du Gouvernement guinéen.

64. Le premier cas concernait un individu âgé de moins de 18 ans à l'époque de la disparition présumée, qui aurait été vu pour la dernière fois le 28 septembre 2009 à son domicile à Soloprino (Koloma III).

65. Le deuxième cas concernait M. **El Hadj Hassane Bah**, qui aurait été vu pour la dernière fois au côté de dirigeants politiques lors d'une manifestation le 28 septembre 2009 au stade de Conakry.

66. Le troisième cas concernait M. **Midiaou Barry**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 28 septembre 2009 à son domicile.

67. Le quatrième cas concernait un autre individu âgé de moins de 18 ans à l'époque de la disparition présumée, qui aurait été vu pour la dernière fois le 28 septembre 2009 au stade de Conakry.

68. Le cinquième cas concernait M. **Mamadou Aliou Bah**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 28 septembre 2009 sur son lieu de travail à Taouyah, commune de Ratoma.

69. Le sixième cas concernait M. **Mamadou Micka Diallo**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 28 septembre 2009 au stade de Conakry lors d'une manifestation.

70. Le septième cas concernait M^{me} **Aïssatou Diallo**, qui aurait été vue pour la dernière fois le 28 septembre 2009 au stade de Conakry siégeant à la tribune officielle lors d'une manifestation.

13. Iraq

Informations reçues du Gouvernement

71. Le 3 janvier 2014, le Gouvernement iraquien a transmis des informations sur 7 cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour les élucider.

Communiqué de presse

72. Le 9 décembre 2013, le Groupe de travail a publié, conjointement avec cinq autres mécanismes des procédures spéciales, un communiqué de presse dans lequel il exhortait le Gouvernement iraquien à faire la lumière sur le sort des sept résidents du Camp Ashraf qui auraient été enlevés en septembre 2013 après un attentat dans lequel 52 personnes avaient été tuées, et sur le lieu où ils se trouvaient. Dans le communiqué de presse, les mécanismes des procédures spéciales ont fait part de leur profonde inquiétude devant l'absence d'informations provenant des autorités iraquiennes sur les conclusions des enquêtes en cours sur cet attentat.

Observations

73. Le Groupe de travail réitère ses préoccupations au sujet des sept résidents du Camp d'Ashraf qui auraient été enlevés en septembre 2013. Il encourage le Gouvernement iraquien à poursuivre son enquête sur cette affaire, faire la lumière sur le sort de ces individus et le lieu où ils se trouvent, veiller à ce que les auteurs de l'attentat soient tenus responsables de leurs actes, et publier les résultats de cette enquête.

14. Kenya

Procédure ordinaire

74. Le Groupe de travail a porté 10 cas à l'attention du Gouvernement kényan.

75. Le premier cas concernait M. **Thomas Kintai Kotut**, qui aurait été arrêté à son domicile alors qu'il lisait sur le pas de sa porte le 15 mars 2008, par plus d'une vingtaine de 20 militaires lourdement armés en uniforme, dont on pense qu'ils appartenaient au 20^e régiment de parachutistes de l'armée kényane.

76. Les deuxième, troisième et quatrième cas concernaient MM. **Richard Chepkoy Rutto, Stephen Wasama Chemaimak** et **Benard Tuikong**, qui auraient été arrêtés à leur domicile le 13 mars 2008 par des militaires lourdement armés dont on pense qu'ils appartenaient au 20^e régiment de parachutistes de l'armée kényane.

77. Les cinquième, sixième et septième cas concernaient MM. **Benson Ngweiywa Koroko, Patrick Nalianga Ndiema** et **Gideon Cherop Kwemboi**, qui auraient été arrêtés alors qu'il faisait paître du bétail près de chez lui le 12 mars 2008 par des militaires dont on pense qu'ils appartenaient au 20^e régiment de parachutistes de l'armée kényane.

78. Le huitième cas concernait M. **Peter Oliver Osikata**, qui aurait été arrêté le 11 mars 2008 sur son lieu de travail par des militaires en uniforme dont on pense qu'ils appartenaient au 20^e régiment de parachutistes de l'armée kényane.

79. Le neuvième cas concernait M. **Geoffrey Jacob Kaptunwo**, qui aurait été arrêté le 10 mars 2008 à son domicile par 15 militaires en uniforme dont on pense qu'ils appartenaient au 20^e régiment de parachutistes de l'armée kényane.

80. Le neuvième cas concernait M. **Vincent Wasama Kirunyi**, qui aurait été arrêté sur le marché de Chebtaburbur le 4 septembre 2007 par des policiers armés en uniforme dont on pense qu'ils appartenaient au General Service Unit de la police kényane.

15. République démocratique populaire lao

Informations reçues du Gouvernement

81. Le 3 janvier 2014, le Gouvernement laotien a transmis des informations sur 2 cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour les élucider.

Communiqué de presse

82. Le 16 décembre 2013, le Groupe de travail a publié, conjointement avec trois autres mécanismes des procédures spéciales, un communiqué de presse dans lequel il exhortait le Gouvernement laotien à redoubler d'efforts dans son enquête sur la disparition forcée, le 15 décembre 2012, de M. Sombath Somphone, agent de développement. Dans leur communiqué de presse, les mécanismes des procédures spéciales ont aussi fait part de leur préoccupation au sujet de la protection et de la sécurité de M. Somphone, et exhorté le Gouvernement à tenir les auteurs de sa disparition responsables de leurs actes.

Observations

83. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement laotien à poursuivre son enquête sur le cas de M. Sombath Somphone et à tenir le Groupe de travail informé à ce sujet. Il espère que le Gouvernement intensifiera sa coopération avec lui. À cet égard, il rappelle la résolution 21/4 du Conseil des droits de l'homme dans laquelle le Conseil exhortait les États à coopérer avec le Groupe de travail et à l'aider à s'acquitter efficacement de son mandat, et la résolution 7/12 dans laquelle le Conseil exhortait les gouvernements concernés à intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toutes mesures prises en application des recommandations que le Groupe de travail leur avait adressées.

16. Mexique

Procédure d'action urgente

84. Le 3 décembre 2013, le Groupe de travail a porté un cas à l'attention du Gouvernement mexicain concernant M. **Daniel Ramos Alfaro**, qui aurait été enlevé le 2 octobre 2013 par des agents de l'armée mexicaine dans un champ isolé près du village de Betania dans la province de Michoacán.

Procédure ordinaire

85. Le Groupe de travail a porté 12 cas à l'attention du Gouvernement mexicain.

86. Le premier cas concernait M. **Mario Jorge Tovar Martinez**, qui aurait été enlevé le 14 mai 2008 par des agents de la police municipale de San Nicolás de Los Garza, dans l'État du Nuevo León.

87. Le deuxième cas concernait M. **Jorge Homero Flores Quintana**, qui aurait été enlevé le 22 juin 2007 au domicile d'amis, à Nueva Castilla 3999, quartier résidentiel de Lincoln, à Monterrey, par un commando qui aurait pénétré avec violence dans la maison.

88. Le troisième cas concernait M. **Miguel Orlando Muñoz Guzmán**, qui aurait été vu pour la dernière fois en mai 1993 au 26^e bataillon d'infanterie, à Ciudad Juárez, dans l'État de Chihuahua.

89. Les quatrième, cinquième et sixième cas concernaient MM. **Daniel Cabrera Peñaloza**, **Orlando Rebolledo Téllez** et **Nicomedes Villa Santana**, qui auraient été enlevés le 14 février 2005 par des civils armés du groupe Unión Ganadera Regional de Guerrero avant d'être remis à l'armée mexicaine.

90. Le septième cas concernait M. **Marco Antonio Zuñiga Solis**, qui aurait été enlevé le 19 juin 2007 par des agents de la police municipale de Santa Catarina.

91. Les huitième et neuvième cas concernaient MM. **Pedro Enrique Huerta Flores** et **Javier Alejandro Treviño Pedroza**, qui auraient été vus pour la dernière fois le 25 juillet 2010 alors qu'ils sortaient de chez ce dernier, à San Pedro, et se dirigeaient vers le parc de La Huasteca à Santa Catarina, dans l'État du Nuevo León.

92. Les dixième et onzième cas concernaient M. **Roberto Ivan Hernandez Garcia** et M^{me} **Yudith Yesenia Rueda Garcia**, qui auraient été enlevés ensemble le 11 mars 2011 par des agents de la police fédérale et de l'État à leur domicile, situé Privada Sotelo 6025, Col. Loma Bonita, Monterrey, dans l'État du Nuevo León.

93. Le douzième cas concernait M. **Geovanni Alexis Barrios Hernández**, qui aurait été enlevé le 24 avril 2008, alors qu'il se trouvait à l'épicerie Super Siete de Reynosa, située Av. Lazaro Cardenas, Colonia Anzalduez, par plus de 15 individus armés accompagnés d'agents de la police municipale et de la police fédérale de l'État de Tamaulipas.

17. Maroc

Informations reçues du Gouvernement

94. Le 15 novembre 2013, le Gouvernement marocain a transmis des informations sur un cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour l'élucider.

18. Pakistan

Procédure d'action urgente

95. Le 9 janvier 2014, le Groupe de travail a porté un cas à l'attention du Gouvernement pakistanais concernant un individu âgé de moins de 18 ans, qui aurait été enlevé le 19 octobre 2013 dans une maison située Qambrani Road, Killi Nichari Abad, à Quetta.

Procédure ordinaire

96. Le Groupe de travail a porté 3 cas à l'attention du Gouvernement pakistanais.

97. Le premier cas concernait M. **Hamid Nehal Ahmed Ansari**, ressortissant indien, qui aurait été enlevé en novembre 2012 au Pakistan. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement afghan et le Gouvernement indien ont eux aussi reçu copie du cas en question.

98. Le deuxième cas concernait M. **Abdul Saffa**, qui aurait été enlevé le 15 août 2010 par des individus dont on pense qu'ils appartenaient au corps des gardes frontière ou à d'autres forces de sécurité de l'État près de Zaheer Medical College Road, au Baloutchistan.

99. Le troisième cas concernait M. **Samee Ullah**, qui aurait été enlevé le 16 novembre 2009 Dr. Bano Road, à Quetta, au Baloutchistan, par des individus en civil dont on pense qu'ils appartenaient aux forces de sécurité.

19. Pérou

Informations reçues du Gouvernement

100. Le Groupe de travail a continué d'examiner les informations transmises par le Gouvernement le 11 juillet 2011. Les informations concernant 182 cas en suspens ont été analysées et n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider ces cas.

101. Le 14 novembre 2013, le Gouvernement péruvien a transmis une communication concernant un cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour l'élucider.

102. Dans la même communication, le Gouvernement informait le Groupe de travail des mesures prises par le ministère public pour rechercher les personnes disparues.

Informations reçues des sources

103. Des sources ont fourni des renseignements sur six cas en suspens.

20. Fédération de Russie

Appels urgents

104. Le 9 décembre 2013, le Groupe de travail a adressé un appel urgent au Gouvernement de la Fédération de Russie, conjointement avec un autre mécanisme des procédures spéciales, concernant M. Ismon Azimov, ressortissant tadjik, qui aurait été enlevé dans les locaux d'un centre d'hébergement temporaire pour étrangers géré par les pouvoirs publics en Fédération de Russie, pour être conduit vers une destination inconnue.

21. Espagne

Procédure ordinaire

105. Le Groupe de travail a porté un cas à l'attention du Gouvernement espagnol, concernant M^{me} **Maria Argüelles Lorca**, qui aurait été vue pour la dernière fois le 7 février 1947 près de la gare de Riofrio sur une place du nom de Casilla Zapatero, à Grenade.

Informations émanant des sources

106. Des sources ont fourni des informations sur un cas en suspens.

22. Sri Lanka

Procédure ordinaire

107. Le Groupe de travail a porté 21 cas à l'attention du Gouvernement sri-lankais.

108. Le premier cas concernait M. **Nimalraj Anantharajah**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 28 avril 2009 dans un centre social de la zone 6, placé sous contrôle gouvernemental, dans le district de Vavuniya, dans la province du Nord.

109. Le deuxième cas concernait M^{me} **Vijitha Atputhanathan**, qui aurait été vue pour la dernière fois le 21 avril 2009 au poste de contrôle militaire d'Omanthai, dans le district de Vavuniya District, dans la province du Nord.

110. Les troisième et quatrième cas concernaient M^{me} **Karunadevi Elayathamby** et **M. Sukumaran Krishnakuddy**, qui auraient été vus pour la dernière fois le 18 mai 2009 à Vadduvagar, dans le district de Mullaitivu, dans la province du Nord, après s'être rendus à l'armée sri-lankaise.

111. Le cinquième cas concernait M. **Santhiraruban Jeyarajah**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 16 avril 2009 au poste de contrôle militaire d'Omanthai, dans le district de Vavuniya, dans la province du Nord. Selon les informations reçues, l'armée sri-lankaise pourrait être responsable de sa disparition présumée.

112. Le sixième cas concernait M. **Thangaraja Kaalimuthu**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 18 mai 2009 lorsqu'il se rendait à l'armée sri-lankaise dans la zone de Vadduvagal contrôlée par celle-ci, district de Mullaitivu, dans la province du Nord.

113. Le septième cas concernait M^{me} **Yogeswary Kanthasamy**, qui aurait été vue pour la dernière fois le 13 avril 2009 à Mathathalan, district de Mullaitivu, dans la province du Nord. Selon les informations reçues, l'armée sri-lankaise pourrait être responsable de sa disparition présumée.

114. Le huitième cas concernait M. **Thajinthan Kunasingam**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 19 mai 2009 à l'école pour jeunes filles de Vavuniya, Rambaikulam Ladies Maha Vidyalayam, dans la province du Nord. Selon les informations reçues, l'armée sri-lankaise pourrait être responsable de sa disparition présumée.

115. Le neuvième cas concernait M. **Vijayakanth Maheswaran**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 18 mai 2009 à Omanthai, district de Vavuniya, province du Nord, après qu'il se serait rendu à l'armée sri-lankaise.

116. Le dixième cas concernait M. **Maruthai Selvaraj**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 12 mai 2009 à l'hôpital de Mullivaikal, dans le district de Mullaitivu, dans la province du Nord, où il était traité, après qu'il aurait été arrêté par l'armée sri-lankaise.

117. Le onzième cas concernait M. **Balasubramaniyam Nadarasa**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 20 avril 2009 à Maththalan, dans le district de Mullaitivu, dans la province du Nord. Selon les informations reçues, l'armée sri-lankaise serait responsable de sa disparition présumée.

118. Le douzième cas concernait M. **Prabakar Pathmanathan**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 26 juin 2008 à Velikandhai, dans le camp de détention de Thirukoonamadu (connu aussi sous le nom de «Trikonamadu»), district du Centre-Nord. Selon les informations reçues, l'armée sri-lankaise serait responsable de sa disparition présumée.

119. Le treizième cas concernait M. **Krishnapillai Prabakaran**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 17 mai 2009 à Vadduvahal, district de Mullaitivu, dans la province du Nord, après qu'il aurait été arrêté par les forces de sécurité du Gouvernement.

120. Le quatorzième cas concernait M^{me} **Thanoja Selvarajah**, qui aurait été vue pour la dernière fois le 5 mai 2009 dans la zone contrôlée par l'armée sri-lankaise, à Nandhikadal, district de Mullaitivu, dans la province du Nord.

121. Le quinzième cas concernait M. **Jegatheeswaran Selvarajah**, qui aurait été vu pour la dernière fois en février 2009 à Puthukudiyiruppu, district de Mullaitivu, dans la province du Nord après qu'il aurait été arrêté par l'armée sri-lankaise.

122. Le seizième cas concernait M. **Ratheesh Sountharajan**, qui aurait été vu pour la dernière fois en juin 2009 à l'hôpital public de Vavuniya, district de Vavuniya, dans la province du Nord, après y avoir été emmené par l'armée sri-lankaise.

123. Le dix-septième cas concernait M. **Suthagar Suganthiran**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 1^{er} mai 2009 à Mullivaikal («zone de sécurité» ou «zone neutre»), district de Mullaitivu, dans la province du Nord, après y avoir été emmené par l'armée sri-lankaise.

124. Le dix-huitième cas concernait M. **Sujeevaraj Thangavel**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 12 février 2009 dans le village de Kombavil, à Puthukkudiyiruppu, district de Mullaitivu, dans la province du Nord. L'armée sri-lankaise serait responsable de sa disparition présumée.

125. Les dix-neuvième et vingtième cas concernaient MM. **Kenthirakumar Thiruneelakandan** et **Muththaiya Thiruneelakandan**, qui auraient été vus pour la dernière fois en avril 2009 au poste de contrôle militaire d'Omanthai, district de Vavuniya, dans la province du Nord. L'armée sri-lankaise serait responsable de leur disparition présumée.

126. Le vingt et unième cas concernait M. **Pravinth Thiyagarajah**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 4 avril 2009 à Maththalan («zone neutre»), dans la province du Nord. L'armée sri-lankaise serait responsable de sa disparition présumée.

Allégation de caractère général

127. Le Groupe de travail a reçu des informations de sources crédibles concernant les obstacles que rencontrerait l'application de la Déclaration à Sri-Lanka.

128. Des sources ont signalé de nombreux problèmes avec la Commission présidentielle sur les disparitions, actuellement active dans le pays.

129. La durée du mandat de la Commission serait bien trop courte attendu qu'il ne suffirait pas de six mois pour procéder à une enquête approfondie à laquelle des milliers de personnes voulaient participer en apportant leur témoignage. Le fait qu'il ait fallu attendre cinq mois après la création de la Commission pour que les auditions commencent et que seulement un petit nombre de personnes désireuses de témoigner aient été invitées à se présenter devant elle prouverait que l'on n'avait pas attribué suffisamment de temps au processus.

130. Comme la Commission ne s'intéresserait qu'aux cas de disparition survenus dans les provinces du Nord et de l'Est entre 1990 et 2009, de nombreux cas signalés à Colombo et dans d'autres régions du pays au cours des dernières années échapperaient à son mandat.

131. On a fait valoir que la campagne d'information publique avait laissé à désirer et que, en bien des endroits, de nombreuses personnes n'avaient pas entendu parler de la Commission ou n'avaient pas été informées des modalités de dépôt de plainte, ni du lieu où le faire ni des délais à respecter. Les familles des personnes disparues se trouvaient dans la confusion la plus grande, ne sachant ni comment déposer plainte, ni qui pourrait comparaître devant la Commission ni quand ni où se tiendraient les auditions. Il a aussi été signalé que des militaires et des personnels des services de sécurité en civil enregistraient les personnes. Des gens se seraient plaints de ce qu'on leur avait demandé de signer des formulaires rédigés en anglais, langue que certains ne savaient pas lire ou ne comprenaient pas; beaucoup avaient refusé de signer alors que d'autres avaient signé le formulaire tout en ne comprenant pas ce qu'ils signaient. Parmi les personnes qui avaient déposé des plaintes très peu auraient reçu une convocation à la Commission; de plus, les critères de sélection n'étaient pas clairs et n'avaient pas été rendus publics.

132. On a fait valoir que, pour garantir la crédibilité du processus, la Commission devrait entendre toutes les personnes qui avaient déposé une plainte pour disparition, et non pas simplement un échantillon de cas, quelque soit le temps nécessaire pour enregistrer et examiner toutes les plaintes.

133. D'après la source, alors que certaines auditions s'étaient tenues en public, à d'autres occasions, elles s'étaient tenues à huis clos, au détriment de la transparence et de la confiance que le public avait dans le processus.

134. On a aussi signalé qu'il est arrivé que les interprètes ne soient pas suffisamment nombreux et que les personnes qui interprétaient manquent de rigueur et parfois résument ou interrompent le témoignage des plaignants ou encore anticipent les réponses aux questions. On a aussi fait valoir que parfois les interprètes contestaient le compte rendu des faits donné par les plaignants et faisaient montre d'une grande agressivité dans leurs rapports avec eux. Par ailleurs, les questions seraient souvent orientées, les plaignants auraient l'impression de subir un contre-interrogatoire au lieu de se voir accorder le temps et l'opportunité de relater les faits et l'interrogatoire porterait systématiquement sur les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE), d'où une attention moindre prêtée à d'autres points de leur témoignage. On a aussi fait valoir que certains fonctionnaires chargés de recueillir des informations et de remplir les fiches des plaignants ne parlaient pas tamoul et que les fiches étaient rédigées en anglais. D'aucuns s'étaient donc plaints de ce que les informations avaient pu être mal interprétées et les fiches comporter des erreurs.

135. D'après la source, il faudrait lancer une vaste campagne d'information publique bien avant la date prévue pour la tenue des auditions. On a émis l'idée qu'il n'appartenait pas seulement aux fonctionnaires locaux de diffuser des informations mais qu'il faudrait mener des campagnes d'information au niveau provincial et national. On a aussi déclaré qu'il faudrait prendre des dispositions en vue de préparer les familles à comparaître devant la Commission, y compris en fournissant des informations sur les dossiers et les pièces justificatives qui devaient accompagner leurs plaintes.

136. La source recommandait de ménager suffisamment de temps aux phases de diffusion, d'enregistrement et de préparation, afin que chaque plaignant ait la possibilité de comparaître devant la Commission et que les gens disposent des informations voulues sur les documents dont ils devaient se munir, sur les tenants et aboutissants du processus et sur le temps de parole qui leur serait imparti.

137. Il a aussi été dit que les personnels de l'armée et des services de sécurité ne devraient être parties prenantes à aucune des activités liées à la campagne d'information publique, à l'enregistrement, à la signature de fiches ou à l'escorte des personnes se rendant aux auditions ou en sortant. Ils ne devraient pas être non plus autorisés à prendre des photographies à l'extérieur du lieu où siège la Commission alors que les gens y pénètrent, ni être présents lorsque des personnes témoignent devant la Commission.

138. Certaines personnes se seraient vu offrir une indemnisation et promettre 300 000 roupies sri-lankaises si elles demandaient la délivrance d'un certificat de décès pour le membre de leur famille disparu. Qui plus est, si d'aucuns avaient reçu une indemnisation, on ne voyait pas bien sur quels critères les intéressés avaient été sélectionnés plutôt que d'autres qui s'étaient fait inscrire. Il a donc été suggéré que la fourniture de secours aux familles de personnes disparues ne se tienne pas le même jour ni au même endroit que les auditions au motif que cela créait de la confusion. Il ne devrait d'ailleurs pas s'agir d'un processus sélectif et mieux vaudrait formuler une politique de réparation dénuée de toute ambiguïté. On a aussi fait valoir que chacun devrait être informé des modalités d'accès à une indemnisation et que des renseignements clairs devraient être donnés à l'avance pour que les intéressés puissent faire des choix en connaissance de cause.

Informations reçues du Gouvernement

139. Le 10 janvier 2014, le Gouvernement sri-lankais a transmis une communication concernant 200 cas en suspens. Sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement, le Groupe de travail a décidé, à sa cent-deuxième session, d'appliquer la

règle des six mois à trois cas. Les informations fournies sur les cas restants n'ont pas été jugées suffisantes pour les élucider.

140. Le 23 décembre 2013, le Gouvernement a transmis une réponse à une lettre d'intervention rapide datée du 29 décembre 2011, envoyée conjointement par le Groupe de travail avec d'autres mécanismes des procédures spéciales, au sujet de l'arrestation et de la détention de 42 militants politiques et des droits de l'homme, dont des membres de la Commission d'enquête sur les disparitions, organisation non gouvernementale. Dans sa réponse, le Gouvernement sri-lankais déclarait avoir été informé par la police sri-lankaise que «la police n'a[vait] procédé à l'arrestation d'aucune des personnes qui avaient participé à la manifestation en question» le 10 décembre 2011, qu'il «n'exist[ait] aucun élément de preuve crédible attestant d'actes d'intimidation de la part de la police à l'encontre des manifestants comme ils le prétend[ai]ent» et que, «contrairement à ce qu'ils prétend[ai]ent, il n'a[vait] été procédé à aucune arrestation ou confiscation de biens quelconques en possession des manifestants et la police a[vait] en fait accordé sa protection aux manifestants pour qu'ils puissent manifester en toute liberté».

141. Le 1^{er} mars 2014, le Gouvernement a transmis une réponse à l'allégation de caractère général ci-dessus concernant les problèmes rencontrés par la Commission présidentielle sur les disparitions. Le Groupe de travail analysera cette réponse à sa cent-troisième session.

Informations reçues des sources

142. Des sources ont fourni des renseignements sur deux cas en suspens. Un cas auquel le Groupe de travail avait appliqué la règle des six mois a été élucidé avant l'expiration du délai car la source a pu confirmer les informations fournies par le Gouvernement.

Élucidation

143. Sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement, après confirmation de la source, le Groupe de travail a décidé d'élucider un cas en suspens avant l'expiration du délai prescrit par la règle des six mois.

23. République arabe syrienne

Procédure ordinaire

144. Le Groupe de travail a porté trois cas à l'attention du Gouvernement syrien.

145. Le premier cas concernait M. **Mohamed Al Shelby**, qui aurait été arrêté le 3 novembre 2012 par des militaires syriens au poste de contrôle militaire d'Al Bahaldeya, district d'Al Bahaldeya, Al Seyeda Zeinab.

146. Le deuxième cas concernait M^{me} **Ghazala Aly Shabo**, qui aurait été arrêtée le 4 juillet 2013 par des agents des services de renseignement militaire syriens ou des forces de sécurité de l'État au poste de contrôle militaire d'Al Bateekha, à l'entrée du camp d'Al Yarmouk.

147. Le troisième cas concernait M^{me} **Wahida Al Shelby**, qui aurait été arrêtée le 28 mars 2013 par des militaires syriens au poste de contrôle militaire d'Al Huseyna, Al Sayeda Zeinab, dans le gouvernorat de Rif Dimashq.

Informations reçues des sources

148. Des sources ont fourni des renseignements sur huit cas en suspens.

Informations reçues du Gouvernement

149. Le 31 décembre 2013, le Gouvernement syrien a transmis une communication concernant quatre cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider ces cas.

150. Dans ladite communication, le Gouvernement répondait aussi à deux appels urgents conjoints datés des 16 et 29 août 2013.

151. L'appel urgent daté du 16 août 2013, envoyé par le Groupe de travail conjointement avec un autre mécanisme des procédures spéciales, concernait la disparition forcée présumée de M. **Bassam Bahrah** et son fils **Sameeh**. Dans sa réponse, le Gouvernement a déclaré que «les autorités compétentes ne dispos[ai]ent d'aucune information sur le sort des MM. Bahrah et l'endroit où ils se trouv[ai]ent».

152. L'appel urgent daté du 29 août 2013, envoyé par le Groupe de travail conjointement avec deux autres mécanismes des procédures spéciales, concernait la disparition forcée présumée de MM. **Youssef Abdelke** et **Adnan al-Dibs**, membres de l'organe de coordination national pour un changement démocratique, qui auraient été arrêtés par des forces de sécurité syriennes à un poste de contrôle des services de renseignement militaire. Dans sa réponse, le Gouvernement déclarait que «M. Youssef Abdelke a[vait] été libéré par les autorités compétentes» et que «M. Adnan al-Dibs [...] a[vait] été arrêté pour avoir adhéré à un parti politique non autorisé et fai[sai]t toujours l'objet d'investigations de la part des autorités compétentes».

Appels urgents

153. Le 25 novembre 2013, le Groupe de travail a transmis, conjointement avec un autre mécanisme des procédures spéciales, un appel urgent concernant la disparition présumée de M. **Abdulwahab Almullah**, qui aurait été enlevé par un groupe d'hommes armés non identifiés à son domicile à Alep, et de M. **Rami Al-Razzouk**, qui aurait été enlevé par un groupe d'hommes armés à un poste de contrôle entre les villes de Raqqa et Toubqa.

154. Le 17 décembre 2013, le Groupe de travail a transmis, conjointement avec un autre mécanisme des procédures spéciales, un deuxième appel urgent concernant MM. **Razan Zaitouneh**, **Wa'el Hamada**, **Nazem Hamadi** et M^{me} **Samira Khalil**, qui auraient été enlevés par des inconnus à Douma, dans le gouvernorat de Rif Dimashq.

155. Le 22 janvier 2014, le Groupe de travail a transmis, conjointement avec cinq autres mécanismes des procédures spéciales, un troisième appel urgent concernant l'arrestation et la détention présumées de M. **Akram Raslan**, caricaturiste politique au journal *Al-Fida*, qui aurait été détenu au secret depuis son arrestation, des informations discordantes circulant sur son sort et l'endroit où il se trouverait, y compris sur le fait qu'il aurait pu être exécuté.

Observations

156. À sa session, le Groupe de travail a examiné le dernier rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (A/HRC/24/46) et son rapport thématique intitulé «Without a trace: enforced disappearances in Syria». Il a exprimé tout particulièrement son inquiétude devant les conclusions de la commission, à savoir qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que les forces gouvernementales commettaient des actes de disparition forcée, dans le cadre d'offensives généralisées et systématiques contre la population civile ayant connaissance de ces attaques, ce qui constituait un crime contre l'humanité, et que les forces d'opposition avaient recouru à des pratiques qui pouvaient être assimilées à des disparitions forcées. Le Groupe de travail suit la situation en République arabe syrienne depuis le début du conflit. En septembre 2011, une communication officielle a été envoyée au Gouvernement syrien, faisant état de

violations systématiques des droits de l'homme commises par les autorités syriennes, dont des disparitions forcées. Depuis lors, le Groupe de travail a reçu un nombre croissant de cas au titre de ses différentes procédures.

157. Comme le Groupe de travail l'a souligné dans son observation générale sur la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité (A/HRC/13/31, par. 39), en cas d'allégations de pratique de disparitions forcées pouvant constituer un crime contre l'humanité, le Groupe de travail appréciera ces allégations et, le cas échéant, les renverra devant les autorités compétentes - internationales, régionales ou nationales. Vu la gravité de la situation en République arabe syrienne, il a décidé à sa session d'exprimer sa profonde préoccupation devant les disparitions forcées commises dans le pays en écrivant au Président du Conseil des droits de l'homme, au Président de l'Assemblée générale, au Président du Conseil de sécurité, au Secrétaire général et au représentant spécial conjoint pour la Syrie, leur demandant d'adopter toutes mesures qu'ils pourraient juger appropriées. En particulier, il a demandé au Président du Conseil de sécurité de porter la question à l'attention du Conseil pour adoption de toutes mesures qu'il pourrait juger justifiées, y compris éventuellement le renvoi de la question devant la Cour pénale internationale. Le 5 mars 2014, il a informé le Gouvernement syrien de ces lettres.

24. Thaïlande

Informations reçues des sources

158. Des sources ont fourni des renseignements sur deux cas en suspens.

Lettre d'intervention rapide

159. Le 2 janvier 2014, le Groupe de travail a transmis, conjointement avec un autre mécanisme des procédures spéciales, une lettre d'intervention rapide concernant l'éventualité de la clôture de l'enquête sur la disparition forcée de M. **Somchai Neelaphajit**, ce qui aurait pour conséquence que son épouse ne serait plus couverte par le programme de protection des témoins.

25. Togo

Informations reçues du Gouvernement

160. Le 13 janvier 2013, le Gouvernement togolais a transmis une communication concernant un cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider le cas.

26. Turquie

Informations reçues du Gouvernement

161. Le 6 janvier 2014, le Gouvernement turc a transmis une communication concernant huit cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider ces cas.

27. Ukraine

Appels urgents

162. Le 10 décembre 2013, le Groupe de travail a transmis, conjointement avec deux autres mécanismes des procédures spéciales, un appel urgent concernant l'usage excessif présumé de la force contre des manifestants pacifiques et la disparition forcée présumée d'un individu âgé de moins de 18 ans, ainsi que de M^{me} **Hryhoryan Inna**, M^{me} **Khachaturova Lilya**, MM. **Brovko Oleh**, **Vokatiuk Volodymyr**, **Humeniuk Denys**, **Lavryk Fedir**, **Okhrymovych Volodymyr**, **Rosputnyi Vyacheslav**, **Tokaryev Vyacheslav**, **Shynkaruk Anatoliy**, **Rezba Mykola**, **Elvin Mansurov**, **Hrym Serhiy** et **Vink Mykola**. Selon les informations reçues, il s'agit pour la plupart de jeunes militants et d'étudiants qui auraient été vus pour la dernière fois la nuit du 29 novembre 2013 à la manifestation sur la place Maïdane de Kiev, qui aurait été dispersée par la force par la police.

28. Émirats arabes unis

Appels urgents

163. Le 30 décembre 2013, le Groupe de travail a transmis, conjointement avec un autre mécanisme des procédures spéciales, un appel urgent au Gouvernement des Émirats arabes unis concernant la disparition forcée, les mauvais traitements et le risque de nouvelles tortures ou de mauvais traitements dont M. **Abdulrahman al-Jaidah** serait victime aux mains d'agents des services de sécurité de l'État.

29. Ouzbékistan

Informations reçues du Gouvernement

164. Le 14 novembre 2013, le Gouvernement ouzbek a transmis une communication concernant sept cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider ces cas.

30. Venezuela (République bolivarienne du)

Procédure ordinaire

165. Le Groupe de travail a porté deux cas à l'attention du Gouvernement vénézuélien.

166. Les deux cas concernaient M. **Andrés Bellos Moreno** et M^{me} **Karen Alexandra Guédez Gámez**, qui auraient été arrêtés à leur domicile le 24 décembre 2009 par des agents de la brigade d'enquêtes scientifiques, pénales et criminelles.

Annexe

[Original: chinois]

Réponses du Gouvernement chinois aux appels urgents

I. Première réponse (transmise le 7 janvier 2014)

1. Cao Shunli est une femme de 52 ans. Il s'est avéré qu'elle avait troublé l'ordre administratif social à de nombreuses occasions. Le 14 septembre 2013, elle a été arrêtée par l'antenne de Chao Yang du bureau de la sécurité publique de Beijing pour délit de provocation. Le 21 octobre de la même année, le ministère public de Chao Yang a émis un mandat d'arrêt à son encontre et l'intéressée a été placée en garde à vue.

2. Chen Jianfang est une femme de 43 ans. Le 3 septembre 2013, conformément à l'article 12 de la loi chinoise relative à l'administration des entrées et sorties, le bureau de la sécurité publique de la municipalité de Shanghai a arrêté M^{me} Cao à la frontière. La peine infligée à Chen par le bureau de la sécurité publique est conforme à la loi pertinente. Le fait qu'elle ait violé la loi est établi par tout un faisceau de preuves et des faits qui ne prêtent à aucune ambiguïté. En l'espèce, la loi a été appliquée à bon droit, la peine est appropriée et la procédure légitime.

3. Selon le paragraphe 1 de l'article 12 du Code de procédure pénale de la République populaire chinoise, les tribunaux populaires ne peuvent faire droit aux plaintes émanant de citoyens, de personnes morales ou d'autres organisations et portant sur des questions du ressort de l'État, telle que la défense et la diplomatie. Le travail réalisé par le Ministère des affaires étrangères pour le compte du Gouvernement chinois, en l'occurrence la soumission aux Nations Unies du rapport national sur les droits de l'homme, relève de l'action diplomatique de l'État. Le tribunal populaire ne pouvait pas connaître des plaintes portées par Cao et consorts accusant le Gouvernement d'avoir manqué de transparence dans le processus d'examen de la situation nationale des droits de l'homme. Le 23 août 2013, le deuxième tribunal populaire intermédiaire de Beijing est parvenu à la décision que les plaintes portées par Cao et consorts contre le Ministère des affaires étrangères n'étaient pas recevables.

4. Dans son travail de préparation en vue de l'examen de la situation des droits de l'homme dans le pays, le Gouvernement chinois attache une grande importance à la participation des organisations non gouvernementales. Des consultations ont eu lieu avec plus d'une vingtaine d'institutions représentatives, comme la Fédération nationale des syndicats chinois, la Fédération nationale des femmes chinoises, la Société chinoise pour les études en matière de droits de l'homme et l'Institut de droit de l'Académie chinoise des sciences sociales. Le rapport national sur les droits de l'homme a été affiché sur le site Web du Ministère des affaires étrangères pour l'information de tous. Tout ce qu'a fait le Gouvernement chinois à cet égard obéissait scrupuleusement à l'esprit des résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme.

5. Le Gouvernement chinois tient à demander que le texte ci-dessus soit reproduit dans son intégralité dans la documentation pertinente des Nations Unies.

II. Deuxième réponse (transmise le 7 janvier 2014)

6. Yang Wei, qui porte en ligne le nom de Yang Tingjian, est un homme de 26 ans, originaire du comté de Zi Xi, dans la province de Jianxi. Le 24 mai 2013, il a été détenu pendant 15 jours en application de la loi relative à la détention administrative pour avoir fomenté et organisé en toute illégalité un rassemblement, une réunion et une manifestation. Le 8 juin 2013, il a été placé en détention en application du Code pénal par le bureau de la sécurité publique de Guang Dong qui le soupçonnait d'inciter au renversement de l'autorité de l'État. Le 12 juillet 2013, un mandat d'arrestation a été émis à son encontre et il a été dument arrêté. Pour l'instant son cas est toujours en instance.

7. Xu Zhiyong est un homme de 40 ans, originaire du comté de Min Quan dans la province de He Nan. Le 16 juillet 2013, Xu a été arrêté par le bureau de la sécurité publique de Beijing conformément au Code pénal parce qu'il était soupçonné du délit de rassemblement d'une foule aux fins de troubler l'ordre public. Le 12 juillet, un mandat d'arrestation a été émis à son encontre. Pour l'instant son cas est toujours en instance.

8. Gu Yimin est un homme de 36 ans, originaire de la ville de Chang Shu, dans la province de Jiangsu. Le 2 juin 2013, il a été arrêté par le bureau de la sécurité publique de la province de Jiangsu qui le soupçonnait d'inciter au renversement de l'autorité de l'État. Le 14 juin 2013, un mandat d'arrestation a été émis à son encontre et il a été dument arrêté. Le ministère public de la ville de Su Zhou, dans la province de Jiangsu, a accusé Gu, l'auteur des faits, d'inciter au renversement de l'autorité de l'État. Les poursuites se sont déroulées devant le tribunal populaire intermédiaire de Su Zhou le 29 août 2013. Le 29 septembre 2013, le procès s'est tenu en audience publique devant le tribunal populaire intermédiaire de Su Zhou, comme prévu par la loi. L'affaire est toujours en instance.

9. Song Guangqiang, connu également sous le nom de Song Ze, est un homme de 50 ans. Le 12 juillet 2013, il a été arrêté par le bureau de la sécurité publique de Beijing sur l'inculpation de rassemblement d'une foule aux fins de troubler l'ordre public. Le 16 août 2013, un mandat d'arrestation a été émis à son encontre et il a été dument arrêté. Pour l'instant l'affaire est toujours en instance.

10. Le vrai nom de Guo Feixion est Yang Maodong. C'est un homme de 47 ans, originaire du comté de Gucheng, dans la province de Hubei. Le 18 août 2013, le bureau de la sécurité publique l'a arrêté parce qu'il était soupçonné rassembler une foule aux fins de troubler l'ordre public. Le 11 septembre, un mandat d'arrestation a été émis à son encontre et il a été dument arrêté. Pour l'instant l'affaire est toujours en instance.

11. Son Desheng est un homme de 22 ans, originaire du comté de Xian Chun, dans la province de Hubei. Le 13 August 2013, il a été arrêté par le bureau de la sécurité publique de Guang Dong, sur l'inculpation de rassemblement d'une foule aux fins de troubler l'ordre public. Le 16 octobre 2013, un mandat d'arrestation a été émis à son encontre et il a été dument arrêté. Pour l'instant l'affaire est toujours en instance.

12. Zhou Weilin est un homme de 48 ans, originaire du comté de Jiang Du, dans la province de Jiangsu. Le 4 septembre 2013, il a été arrêté par le bureau de la sécurité publique d'An Hui parce qu'il était soupçonné du délit de rassemblement d'une foule aux fins de troubler l'ordre public. Le 6 septembre, un mandat d'arrestation a été émis à son encontre et il a été dument arrêté. Le 11 décembre, il a été remis au ministère public pour complément d'enquête. Pour l'instant l'affaire est toujours en instance.

13. S'agissant de certaines des personnes dont le nom est mentionné dans la lettre, à savoir Zhang Fuying, Liu Yuandong, Deng Zhipo, Ying Jixian, Zhang Jixin, Zhao Guanjun, Zhu Pingping, Xu Nailai, He Bin, Zhao Zhenjia, Shen Guodong, Yin Xijin et Yao Cheng

(noms transcrits phonétiquement), les autorités ne possèdent pas de données valables à leur sujet et sont dans l'impossibilité de vérifier leur identité.

14. La Chine est attachée à la primauté du droit. Nos institutions judiciaires examinent chaque cas scrupuleusement à la lumière de la loi pertinente, qui garantit les droits et libertés légitimes des intéressés. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme envoient de multiples lettres au Gouvernement chinois. Celui-ci prend soin de répondre consciencieusement à chacune d'entre elles, ce qui prouve le respect qu'il a pour le Conseil des droits de l'homme et ses procédures spéciales, ainsi que sa volonté de coopérer sur ces questions.

15. Le Gouvernement chinois tient à demander que le texte ci-dessus soit reproduit dans son intégralité dans la documentation pertinente des Nations Unies.
